

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.769 du 22 mai 2001

A.66.957/XIII-1955

En cause : 1. **LECHIEN** Henri,
2. **d'URSEL** François,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports,
ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET et
Luc DEPRE, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif
LOISIRS CLUB MOSAN,
rue Neuve Ferme
5330 Maillen.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1995 par
Henri LECHIEN et François d'URSEL qui demandent l'annulation
de la décision du directeur général de l'administration de
l'aéronautique du 30 mai 1995, délivrant à l'association
sans but lucratif LOISIRS CLUB MOSAN «une autorisation
d'exploiter un aérodrome pour avions ultra-légers-motorisés
(ULM), sur un bien sis au lieu-dit "La Houssière", à Maillen,
cadastré section B, n° 10x»;

Vu la requête introduite le 30 août 1996 par laquelle l'association sans but lucratif LOISIRS CLUB MOSAN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour les requérants, Me L. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. VAN LAER, loco Mes M. PREUMONT et H. HIERNAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 25 août 1987, le directeur général de l'administration de l'aéronautique accorde à Jacques COOREMANS l'autorisation d'exploiter un aérodrome permanent à usage exclusif d'aéronefs ultra-légers-motorisés à Maillen (Assesse). Cette autorisation est accordée après un avis favorable conditionnel du fonctionnaire délégué de la Région wallonne, donné le 21 avril 1987 et rédigé comme suit :

« La parcelle en cause peut être affectée à la création d'une piste d'atterrissage et de décollage pour U.L.M. pour autant qu'aucune modification ne soit apportée au relief du sol et qu'aucune installation, même à caractère provisoire, ne puisse y être implantée de manière à préserver le potentiel culturel de cette parcelle de terre de culture. Cette destination ne reste valable que pendant un an à compter de la délivrance du présent certificat».

L'autorisation du 25 août 1987 est délivrée moyennant diverses conditions. Le 19 avril 1989, une nouvelle autorisation d'exploitation est délivrée à Jacques COOREMANS. Elle prévoit expressément qu'elle remplace celle du 25 août 1987; les conditions d'exploitation sont différentes de celles que prescrivait l'autorisation précédente. Une décision du directeur général de l'aéronautique du 27 février 1991, adressée à Jacques COOREMANS, modifie les conditions d'exploitation de l'aérodrome principalement en ce qui concerne les heures d'ouverture et l'identité du commandant d'aérodrome.

Sollicité par le directeur général de l'administration de l'aéronautique, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne communique le 12 octobre 1993 l'avis suivant en application de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne :

« Au plan de secteur de Namur (...) le terrain concerné par l'implantation d'un ulmodrome est repris en zone agricole laquelle est soumise à l'application de l'article 176/4.1. du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. Compte tenu de l'existence à proximité immédiate de la piste d'atterrissage et de décollage pour avions micro-légers d'une infrastructure d'accueil (bureau, bar, débit de boisson) et d'installations diverses (hangars, caravanes...) incompatibles avec l'affectation planologique des parcelles concernées, l'avis que mon administration émet (...) est défavorable».

Toutefois, le fonctionnaire délégué émet d'initiative le 30 juin 1994 un avis favorable qui «annule et remplace l'avis précédent émis le 12/06/1993». Ce nouvel avis est rédigé comme suit :

« Attendu que le site concerné par l'implantation de l'ulmodrome est à présent vierge des infrastructures d'accueil et installations diverses dont question dans mon précédent avis du 12/06/1993.

Pour autant que le demandeur en autorisation n'envisage à proximité immédiate de la piste d'atterrissage et de décollage pour avions micro-légers, aucun acte soumis à permis d'urbanisme mon administration n'a en l'espèce pas d'observation particulière à formuler.

On notera cependant qu'au plan de secteur de Namur (...) le terrain concerné par l'implantation de l'ulmodrome est repris en zone agricole laquelle est soumise à l'application de l'article 176/4.1. du CWATUP (...).

Dans une lettre du 11 avril 1995, le directeur général de l'administration de l'aéronautique écrit à la partie intervenante, nouvel exploitant de l'aérodrome, ce qui suit :

« A dater de ce 10 avril 1995, l'exploitation de l'ulmodrome de Lustin-Maillen est assurée exclusivement par l'association sans but lucratif "Loisirs Club Mosan" (...).

Les conditions d'exploitation sont celles des points 1 à 5 de la décision du 27.2.91, de l'Administration de l'Aéronautique dont copie est jointe en annexe 1. Monsieur André GILLES assure les fonctions de commandant d'aérodrome.

Le règlement de l'ulmodrome est joint en annexe 2. J'insiste tout particulièrement pour que celui-ci soit rigoureusement respecté».

Une décision du directeur général de l'administration de l'aéronautique du 30 mai 1995, adressée à l'A.S.B.L. LOISIRS CLUB MOSAN, annule et remplace la décision du 27 février 1991, fixe, en son point 1, de nouvelles heures d'exploitation de l'aérodrome et désigne André GILLES et M. RAPPE comme commandant et commandant adjoint d'aérodrome. La seule modification aux conditions d'exploitation porte sur les heures d'ouverture de l'aérodrome, qui sont du lundi au samedi de 10 heures au coucher du soleil sans dépasser 21 heures, au lieu de 20 heures, et le dimanche matin de 10 heures à 12 heures au lieu d'être de 9 heures à 10 heures. C'est l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que l'acte attaqué ne délivre pas d'autorisation d'exploitation de l'aérodrome (qui a fait l'objet d'une décision du 25 août 1987), mais se limite à en modifier les conditions d'utilisation; qu'elle soutient que, comme ces modifications sont minimales (extension d'une heure par jour des plages horaires d'exploitation, et changement d'identité du commandant de l'aérodrome), les requérants n'ont pas d'intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants ne justifient d'aucun intérêt à l'annulation de l'acte attaqué en tant qu'il désigne les commandant et commandant adjoint d'aérodrome et en tant qu'il est délivré à un titulaire différent de l'autorisation précédente; que la requête ne contient aucune critique à cet égard; que le recours est irrecevable dans cette mesure;

Considérant que l'annulation de l'acte attaqué en tant qu'il modifie les heures d'exploitation aurait pour effet de faire revivre la décision du 27 février 1991, laquelle imposait de fermer l'aérodrome au plus tard à 20 heures au lieu de 21 heures du lundi au samedi et de ne l'ouvrir le dimanche matin que de 9 heures à 10 heures au lieu de 10 heures à 12 heures; que, même si cette modification

est minime, elle n'est pas inexistante et aurait pour effet de réduire d'une heure la durée d'utilisation, autrement dit, d'assurer une heure de quiétude en plus pour le voisinage; qu'il importe peu que l'acte attaqué ait cessé de produire ses effets le 31 mai 1996, dès lors qu'il les a produits jusqu'à cette date; que les requérants ont intérêt à l'annulation de l'acte attaqué dans cette mesure, c'est-à-dire que leur intérêt est limité à l'annulation du point 1 de la décision attaquée;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 176 de l'ancien Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 arrêtant le plan de secteur de Namur; qu'ils exposent que les autorisations d'exploiter doivent respecter les plans d'aménagement et qu'en l'espèce, en autorisant l'exploitation d'un ulmodrome en zone agricole, l'acte attaqué contrevient aux dispositions visées au moyen;

Considérant que la partie adverse répond qu'une modification des conditions d'exploitation laisse intacte la décision initiale autorisant ladite exploitation, qu'une simple modification des horaires d'exploitation, en l'occurrence marginale, n'a pas d'incidence sur le principe même de l'autorisation, et que les requérants, qui ont entretenu pendant des années des relations épistolaires avec l'administration, ne sont pas recevables en 1995 à postuler l'annulation d'une modification des conditions d'exploitation alors que cette dernière a été autorisée en 1987; qu'elle ajoute que le moyen est de nature à remettre en cause l'exploitation elle-même de l'aérodrome, mais non la modification marginale des horaires d'exploitation; qu'elle en conclut que le moyen doit donc être considéré comme irrecevable;

Considérant que, dans le dernier mémoire, la partie adverse se livre à une analyse de la jurisprudence d'où elle

conclut que le respect des prescriptions d'un plan de secteur s'impose pour toute modification d'autorisation qui implique l'installation d'infrastructures supplémentaires et pour l'arrivée sur les lieux d'exploitations nouvelles, mais non lorsque la modification demandée n'a pas cet effet; qu'en l'espèce, elle indique que l'heure d'ouverture supplémentaire par jour n'entraîne aucune activité nouvelle ni aucune infrastructure nouvelle;

Considérant que l'argumentation opposée au moyen dans le mémoire en réponse se confond avec l'exception d'irrecevabilité du recours qui a été examinée plus haut;

Considérant que, dans son texte applicable à l'époque, le CWATUP destinait les zones agricoles «à l'agriculture au sens large du terme», et précisait que, «sauf dispositions particulières, les zones agricoles ne peuvent comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, le logement des exploitants ainsi que les installations d'accueil pour autant qu'elles fassent partie intégrante d'une exploitation viable, ainsi que les entreprises para-agricoles»; que l'exploitation d'un terrain d'aviation légère à caractère permanent est totalement étrangère à l'agriculture, et qu'elle exclut ou limite considérablement la possibilité d'encore exploiter le terrain en cause à des fins agricoles; que l'autorisation attaquée ne pouvait être délivrée sans enfreindre l'affectation prescrite par le plan de secteur; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du directeur général de l'administration de l'aéronautique du 30 mai 1995 accordant à l'association sans but lucratif LOISIRS CLUB MOSAN

l'autorisation d'exploiter un aérodrome pour avions ultra-légers-motorisés (U.L.M.) sur un bien sis au lieu-dit «La Houssière», à Maillen, cadastré section B, n° 10x, en tant qu'elle fixe les heures d'ouverture de l'aérodrome.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mai deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.